



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Châlons-en-Champagne, le **13 DEC. 2019**

Service Environnement-Eau- Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

AP n°2019-APC-178-IC

Arrêté Préfectoral Complémentaire Société CRISTAL UNION à SILLERY

Le Préfet de la Marne

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 88.A.11.IC du 14 avril 1988 modifié autorisant la Société CRISTAL UNION dont le siège social se situe route d'Arcis-sur-Aube – BP 53 – 10700 VILLETTE SUR AUBE à exploiter une sucrerie sur la commune de Sillery ;

Vu le dossier de modification pour le remplacement du filet du silo de stockage de sucre et l'extension du silo de sucre présenté par l'exploitant le 25 juillet 2016 ;

Vu le rapport d'étude n° DRA-18-177327-11138B de l'INERIS en date du 25 février 2019 concernant l'expertise des scénarios d'explosions en galerie sous cellule du silo plat de Cristal Union à Sillery ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 21 novembre 2019 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 novembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse qui a valeur d'accord tacite ;

Considérant que l'exploitant a fait part de son intention de remplacer le filet du silo de stockage de sucre et de réaliser une extension du silo de sucre en fournissant un dossier de modification ;

Considérant que la modification ne revêt pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer les mesures de prévention permettant d'atteindre un niveau de risque acceptable vis-à-vis des enjeux à protéger à proximité immédiate de l'installation ;

Considérant qu'un aménagement à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité interdisant l'épandage des eaux de purges des tours aéroréfrigérantes est étudié ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer la transmission d'éléments de justification permettant de statuer sur cet aménagement ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société CRISTAL UNION à Sillery (51500), Route de Châlons, et dont le siège social est sis à Arcis-sur-Aube (10700), est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 1.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des activités de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2006 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2008 est remplacé par :

Désignation des activités	Rubrique	Quantité	Régime
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10t	4130.2a	Capacité de 35m3 soit 38,15t	A
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	4801.1	Dépôt de coke de 2000 tonnes	A
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	2160-1a	Stockage de sucre en silo plat : 133 000 m ³ une extension de 60 958 m ³ Volume total silo plat: 193 958 m ³	E
Fabrication de ciments, chaux, plâtres. La capacité de production étant supérieure à 5 t/jour	2520	Atelier de fabrication de chaux par cuisson de 250 t/j Capacité de 250 t/j	A
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations	2921-a	2 circuits primaires non fermés de 13 933 kW	E

de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW		8 circuits primaires fermés de 66 416 kW Puissance thermique totale évacuée de 80 349 kW	
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	3110	Une chaufferie de 116,2 MW	A
Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : b) Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour	3310-b	Atelier de fabrication de chaux par cuisson de 250 t/j Capacité de 250 t/j	A
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an; Nota 1 : L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. Nota 2 : La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.	3642-2	Sucrerie d'une capacité de traitement de 17 500 t/j de betteraves Capacité de 17 500 t/j	A
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	4734. 2c	1 cuve aérienne de GNR de 20 m ³ 1 cuve aérienne de gasoil de 70 m ³ 1 cuve aérienne de FOD de 5 m ³ Capacité totale cuves aériennes : 80,45 tonnes	DC
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.....	1630-2	1 cuve de soude de 85 m ³ Quantité totale maximum de 130 tonnes	D
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg	1185	Climatiseurs et groupes froids : • Équipements de refroidissement: 45,08 kg • SEIF : point froid 1 = 88 kg et point froid 2 = 85 kg • Nouveau groupe froid et climatiseur : 50 kg Capacité totale : 268,08 kg	DC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	1435	Distribution de carburant : • GNR : 170 m ³ • Gasoil : 2000 m ³	DC

2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume total annuel distribué : 2170 m ³
--	---

A : Autorisation, **E** : Enregistrement, **D** : Déclaration, **C** : Soumis au contrôle périodique, **NC** : Non Classable

Un état précis des stocks et de la répartition des produits sur le site est tenu à jour. La liste des produits est conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Article 1.3 – Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques des installations	Classement administratif
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	2 forages prélevant dans la nappe de la craie pour le process	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur à 10 000 m ³ /an	Prélèvement d'eau de nappe (0,31 l/t de betteraves) Volume annuel prélevé : 550 m ³ /an	Non classé
2.1.4.0	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A)	Volume maximal annuel (eaux terreuses + eaux claires) : 800 000 m ³ /an azote global >10 t/an DBO5 > 500 t/an	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	3 bassins : • bassin de 80 000 m ³ : 1,89 ha • bassin de 20 000 m ³ : 0,4 ha • bassin de 70 000 m ³ : 1,68 ha Surface totale : 3,97 ha	Autorisation

Article 1-4 – conformité des installations

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté ou les arrêtés antérieurs susvisés, les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Article 1-5 – Textes applicables

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté et nonobstant les prescriptions applicables des arrêtés préfectoraux antérieurs susvisés, l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à l'extension du silo.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE SUCRE

Article 2.1 – Dispositions constructives de l'extension

L'extension du silo de stockage de sucre est accolée au magasin historique dans le prolongement côté Nord-Ouest.

La structure de l'extension du magasin de stockage de sucre est indépendante de la structure du magasin historique de sorte que l'effondrement entre les deux entités soit impossible.

La structure de l'extension est de conception identique au magasin historique. Les tableaux ci-dessous présentent le détail des caractéristiques constructives :

Structure	Couverture
Bois lamellé collé Tenue au feu minimum 1h	Panneaux sandwich laine de roche A2s1d0 (M0) Surface soufflable à 60 mbar sur chaque pan de toiture (longueur : 72m – largeur : 3,25m) Surfaces soufflables A2s1d0 (M0)

Façades et pignon	Cloison séparative	Mur de soutènement	Sol
Bardage double peau A2s1d0 (M0)	Bardage double peau A2s1d0 (M0)	Béton armé (cuvelage béton)	

L'appentis en bout de magasin accueillant le tambour de pied du transporteur de mise en stock présente les caractéristiques constructives suivantes :

Structure	Couverture	Parois	Plancher
Bois lamellé collé	Panneaux sandwich laine de roche A2s1d0 (M0)	Bardage double peau A2s1d0 (M0)	Tôle inox micro-billée

Article 2.2 – Dispositions dimensionnelles de l'extension

Les tableaux ci-dessous présentent le détail des caractéristiques dimensionnelles des installations de stockage de sucre :

Extension				
Longueur	Largeur intérieure	Hauteur au faîtage	Hauteur mur soutènement	Surface au sol
72 m (5 travées de 12m, 1 travée de 11m et 1 fausse travée de 1m)	60 m Portée : 62 m	30,5 m	7 m	4.464 m ²

	Volume bâtementaire	Volume de stockage	Quantité de sucre stocké
Extension	85500 m ³	60958 m ³	55000 t
Magasin historique	182000 m ³	133000 m ³	120000 t
Total	267500 m ³	193958 m ³	175000 t

Le sucre est stocké à une hauteur maximale de 25,6 m en partie centrale du silo.

Article 2.3 – Principe de fonctionnement

Au niveau de l'extension, la passerelle et le tapis de mise en stock sont prolongés en partie haute du silo. La cloison séparative entre les deux stockages dispose d'une porte d'accès de chaque côté du transporteur et de deux portes battantes pour le passage du chariot verseur du tapis.

Le tunnel et le transporteur de reprise sont étendus sous l'extension. La vidange de l'extension est réalisée gravitairement via 12 bouches de reprise. Le sucre est acheminé par le transporteur T 21 vers les postes de chargement camions et wagons.

Une installation de dépoussiérage, une installation de nettoyage centralisé, un local électrique et un local de conditionnement d'air, dédiés au fonctionnement de l'extension du silo, sont installés dans un bâtiment technique accolé.

L'air dépoussiéré est rejeté à l'extérieur. Des bouches d'aspiration sont localisées à plusieurs endroits afin d'assurer un nettoyage efficace des locaux. Les poussières récupérées au niveau du dépoussiéreur et de l'installation de nettoyage centralisé sont reprises par un transport pneumatique raccordé, via un aiguillage, au transporteur pneumatique acheminant les poussières vers un big bag destiné à la refonte.

Article 2.4 – Moyens de protection contre les explosions

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes:

a) Événements et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Equipement/Volume	Surface minimale	Nature des surfaces	Pression statique d'ouverture
Silo	Enceinte de stockage	Toute la surface de toiture	Bardage métallique	< 100 mbar
	Tête d'élévateur	Événement normalisé		
	Unités de dépoussiérage Centrale d'aspiration	Événement normalisé		
	Tour technique	Parois extérieures latérales et toiture	Bardage métallique	< 100 mbar
Galerias aériennes	Galerias	Toute la surface	Bardage métallique	< 100 mbar

Des surfaces soufflables sont aménagées en partie haute de la toiture de part et d'autre du faîtage sur la totalité de la longueur du magasin et sur une largeur de 3,25 m de chaque côté soit 7,5 m au total.

	Longueur	Largeur	Surface par pan de toiture	Surface totale
Magasin historique	156 m	3,25 m	507 m ²	1 014 m ²
Extension et bâtiment technique accolé	72 m			468 m ²
Silo entier	228 m			1482 m ²

Ces surfaces soufflables sont ancrées de manière à obtenir l'arrachement d'une portion de la toiture pour une pression de 60 mbar.

Un câble en acier inoxydable de résistance adaptée permet de retenir les surfaces soufflables afin d'éviter leur projection en cas d'explosion.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface soufflable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente, ou pour garantir la retenue d'éventuelles projections.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. En particulier, les dispositifs suivants visant à empêcher la propagation d'une explosion sont mis en place :

Volume A	Volume(s) B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Elévateur EL23	Tour technique et galerie inférieure	Suppresseur d'explosion par bouchon chimique asservi à une détection d'étincelles : une buse au niveau de l'élévateur
Emoteur	Tapis de la galerie de reprise	Suppresseur d'explosion par bouchon chimique asservi à une détection d'étincelles : une buse entre l'élévateur et l'émoteur
Unités de dépoussiérage	Local d'implantation et réseau de dépoussiérage	Caisson étanche renforcé de résistance supérieure à 400 mbar Pots de découplage et écluses en jetée
Local dépoussiérage (niveaux 2, 3 et 4 de la tour)	Tour technique et enceinte de stockage du sucre	Murs en béton cellulaire de résistance supérieure à 100 mbar
Salle électrique	Tour technique	Murs en parpaing de résistance supérieure à 200 mbar
Local équipements de transport pneumatique	Tour technique	Murs en parpaing de résistance supérieure à 200 mbar
Local transporteur T11 (niveaux 2, 3 et 4)	Tour technique et enceinte de stockage du sucre	Murs en béton cellulaire de résistance supérieure à 100 mbar
Galerias aériennes	Tour technique	Cloisons REI 60 (coupe-feu 1h) et de résistance supérieure à 50 mbar
Magasin historique de stockage de sucre	Extension du magasin de stockage de sucre	Cloison et porte de résistance supérieure à 80 mbar
Tour technique	Enceinte de stockage	Murs en béton cellulaire de résistance supérieure à 100 mbar

Un découplage résistant à l'explosion entre les volumes techniques (ou de stockages) et la galerie inférieure sur ses deux extrémités permettant d'éviter un engouffrement d'une explosion survenant en ces lieux vers la galerie et de limiter l'empoussièrément lors des désilages des bouches extrêmes et de l'ouverture des portes du silo devra être mis en place selon le calendrier suivant :

- avant fin juin 2020 pour le découplage au niveau de la galerie inférieure du silo historique ;
- avant fin juin 2021 pour le découplage au niveau de la galerie inférieure de l'extension du silo.

À cet effet :

- une paroi minimisant les ouvertures nécessaires aux passages des équipements est mise en place ;
- des portes s'ouvrant vers l'extérieur de la galerie inférieure avec groom de rappel sont mises en place ;

- la résistance des parois de la galerie inférieure vers l'« extérieur » est limitée au maximum (des structures en appui de l'extérieur de la galerie inférieure vers l'intérieur sont privilégiées).

Le bâtiment technique accolé à l'extension du magasin de stockage de sucre est séparé de celui-ci par des murs en béton, un pignon en bardage et une porte d'accès.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Article 2.5 – Dispositions applicables à la galerie inférieure

a) Aspiration des poussières

Un chariot de désilage mobile desservant les différentes bouches de désilage assure l'étanchéité avec la bande transporteuse de reprise au niveau des jetées du sucre lors des opérations de vidange du silo. Ce chariot est équipé d'un système d'aspiration des poussières correctement dimensionné. Toutes les bouches de désilage de la galerie inférieure sont reliées à ce système d'aspiration. Une vérification spécifique de l'étanchéité du chariot est réalisée lors des contrôles des 500 heures.

Un asservissement fiable du fonctionnement de la bande transporteuse à l'aspiration aux jetées lors du désilage devra être mis en place **avant fin juin 2020** (mise en place d'une mesure de débit sur le chariot ou d'une connexion automatique des bouches de désilage au chariot). **Sous ce même délai**, des solutions seront mises en œuvre pour réduire les pertes de débit d'aspiration (mise en place d'une mesure technique de rappel sur les fermetures de l'ensemble des bouches de désilage ou à défaut une mesure organisationnelle complémentaire pour fiabiliser l'efficacité de l'aspiration).

b) Nettoyage

Le nettoyage de la galerie inférieure fait l'objet d'une consigne particulière. Le nettoyage des équipements, chemins de câble, poutres ou rambardes situés dans la galerie inférieure et dans les zones techniques adjacentes (volumes directement adjacents aux extrémités de la galerie) est réalisé autant que nécessaire et a minima trimestriellement. Un nettoyage est réalisé systématiquement après chaque période de désilage des extrémités de silo nécessitant l'ouverture des portes de la zone de stockage.

c) Continuité électrique

Un contrôle annuel de continuité est réalisé dans la galerie inférieure. Un contrôle initial avec mesure de la continuité de potentiel est réalisé **avant fin décembre 2019** entre chaque élément de bout en bout avec un focus sur les manchons, les gaines peintes avec assemblage par cerclage et les flexibles avec armature métallique. La valeur de 10 ohms ne doit pas être dépassée entre les parties métalliques adjacentes d'un système mettant en œuvre un fluide, une poussière ou un brouillard combustible ou inflammable. En cas d'impossibilité de réalisation de ce contrôle, des mesures alternatives permettant d'atteindre un niveau de garantie équivalente sont mis en œuvre.

Article 2.6 – Détection incendie

Les transporteurs d'arrivée et de reprise du sucre, les salles électriques, les gaines de soufflage, le dépoussiéreur et le local de conditionnement d'air sont équipés de détection incendie.

Article 2.7 – Défense incendie

Une convention est établie avec les Voies Navigables de France pour le prélèvement des eaux de défense incendie dans le canal.

Une aire stabilisée d'aspiration de l'eau du canal est aménagée pour assurer la défense du bâtiment de stockage de sucre. Cette aire comporte la signalétique réglementaire et est réceptionnée par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne.

La colonne sèche est accessible avec un engin de secours.

TITRE III - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES

Les installations doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits issus de l'installation, y compris en mélange, est interdit à compter du 1^{er} octobre 2021.

Afin d'étudier un possible aménagement lié à l'interdiction d'épandage des eaux de rejets des tours aéroréfrigérantes, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- les résultats d'analyse de l'eau d'appoint,
- les résultats de 4 campagnes d'analyse des eaux de purge. Ces 4 campagnes devront être représentatives du fonctionnement des installations sur une année. Une de ces campagnes devra être réalisée après un traitement par choc chimique. Les paramètres mesurés sont ceux définis à l'article 38 de l'arrêté ministériel précité ainsi que les sous-produits de décomposition. La campagne après choc devra passer en revue l'ensemble des paramètres de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel. Chaque paramètre détecté (> aux valeurs limites de détection) sera analysé dans les campagnes suivantes. Les eaux d'appoint des TAR seront analysées selon ces mêmes modalités,
- le nombre de m³ d'eaux de purge réels rejetés par an,
- une interprétation des résultats (comparaison aux valeurs limites de l'arrêté ministériel, recherche de l'origine des dépassements, recherche de solutions pour remédier au problème le cas échéant, évaluation de la valeur agronomique des effluents ...),
- l'identification de l'ensemble des systèmes de refroidissement alternatifs étudiés,
- l'étude des solutions alternatives pour diminuer les rejets de substances dangereuses,
- une analyse de l'impact de cet épandage au regard de la qualité des effluents émis.

Ces éléments devront être transmis au plus tard le 31 janvier 2021.

TITRE IV – NOTIFICATION, EXÉCUTION

Article 4.1 – Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 4.2 – Notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, à la sous-préfecture de Reims ainsi qu'au maire de Sillery.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société CRISTAL UNION, route de Châlons, BP 2 à Sillery (51500).

Monsieur le maire de Sillery communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex), soit par téléprocédures depuis le 30 novembre 2018 (www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.